

ARRÊTÉ DIDD-2020 n °167 du 11 AOUT 2020
portant mise en demeure

Société S2C INDUSTRIE à ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97 n°1093 délivré le 25 novembre 1997 à la société S2C INDUSTRIE pour l'exploitation d'un établissement de chaufferie, mécano-soudure et tôlerie industrielle, sur le territoire de la commune d'ANGERS, à l'adresse suivante, ZI d'Écouflant, 11 boulevard de l'industrie 49000 Angers, visant notamment les rubriques 2560, 2565, 1418 et 1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 susvisé qui prévoit que les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

Vu l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 susvisé qui prévoit que l'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques au moins une fois par an ;

Vu les articles 3.2.6 et 3.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 susvisé qui prévoient que :

- les réserves de produits de dégraissage-décapage passivation sont entreposées à l'abri de l'humidité, dans un local pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée ;
- seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits et ne délivrent que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2020 effectuée sur le site de la société S2C INDUSTRIE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la fosse de rétention des deux cuves contenant les bains de traitement de surfaces n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'est pas réalisée annuellement ;
- le dépôt des produits de traitement de surfaces n'est pas situé dans un local fermé à clé en permanence, celui-ci est situé dans l'atelier de traitement de surface et son accès n'est pas exclusivement réservé à une personne nommément désignée par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.1, 5.9, 3.2.6 et 3.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société S2C INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles 4.3.1, 5.9, 3.2.6 et 3.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1997 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La société S2C INDUSTRIE, exploitant un établissement de chaufferie, mécano-soudure et tôlerie industrielle, sis ZI d'Écouflant, 11 boulevard de l'industrie 49000 Angers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1997 susvisé en installant un déclencheur d'alarme en point bas de la fosse de rétention des deux cuves contenant les bains de traitement de surfaces, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Un justificatif de l'installation du déclencheur d'alarme sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2

La société S2C INDUSTRIE, exploitant un établissement de chaufferie, mécano-soudure et tôlerie industrielle, sis ZI d'Écouflant, 11 boulevard de l'industrie 49000 Angers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1997 susvisé en faisant réaliser un contrôle des rejets atmosphériques, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3

La société S2C INDUSTRIE, exploitant un établissement de chaufferie, mécano-soudure et tôlerie industrielle, sis ZI d'Écouflant, 11 boulevard de l'industrie 49000 Angers est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.6 et 3.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1997 susvisé en plaçant la réserve de produits chimiques dans un local sécurisé ventilé (ou tout dispositif équivalent), hors de l'atelier de traitement de surfaces, permettant un accès à la ou les seules personnes responsables nommément désignées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Un justificatif du respect de ces dispositions sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Angers pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie d'Angers et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera remise à la société S2C INDUSTRIE.

Article 8

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie d'Angers.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'Angers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

